

## APPEL À PROJETS 2015 Installations de méthanisation en Alsace



### > Appel à projets portant sur:

- Les investissements liés aux installations de méthanisation avec injection du biométhane au réseau ou production de gaz carburant
- Les investissements liés aux installations de méthanisation en cogénération avec valorisation électrique et/ou chaleur d'une puissance inférieure à 1 MWé
- Les équipements de valorisation énergétique du biométhane produit, y compris les réseaux de chaleur et de gaz associés

### > Bénéficiaires:

- Exploitations agricoles
- Entreprises
- Collectivités
- Associations



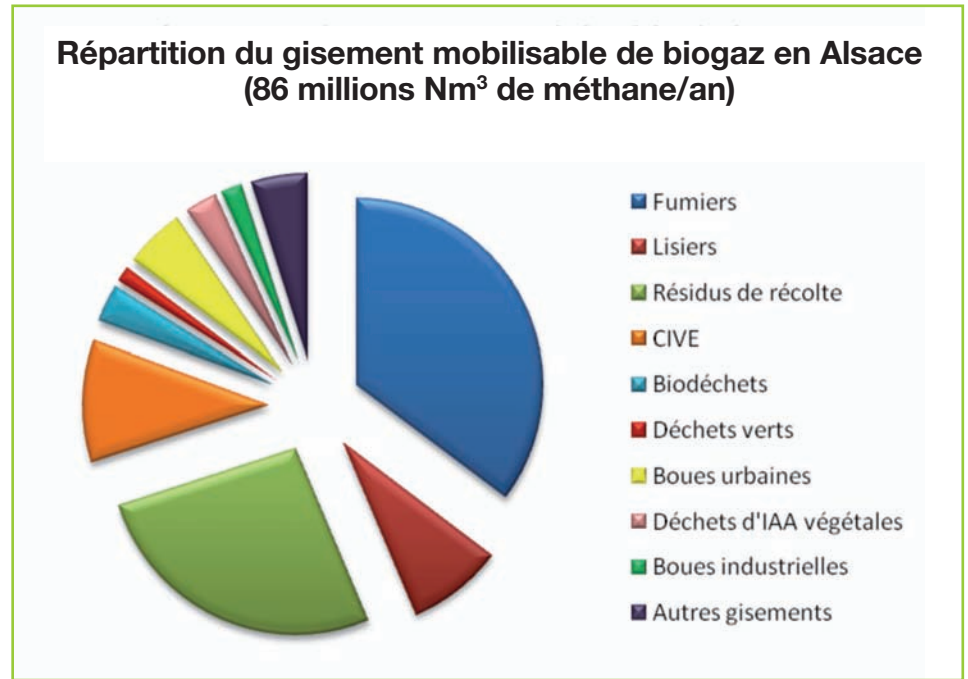
## SOMMAIRE

|       |  |    |
|-------|--|----|
| I.    | CONTEXTE   | 3  |
| II.   | PÉRIMÈTRE DE L'APPEL À PROJETS                     | 5  |
| III.  | BÉNÉFICIAIRES                                      | 5  |
| IV.   | CONDITIONS DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS          | 6  |
| V.    | CALCUL DU SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS              | 8  |
| VI.   | CONTENU DES CANDIDATURES                           | 11 |
| VII.  | DÉPOT DES CANDIDATURES ET INSTRUCTION DES DOSSIERS | 13 |
| VIII. | AUTRES AIDES MOBILISABLES                          | 14 |
| IX.   | GLOSSAIRE  | 15 |

## I. CONTEXTE

### a) Gisement régional en matière organique pour la méthanisation

Dans le cadre du programme energivie.info, une étude régionale sur la matière organique mobilisable à des fins de méthanisation a permis de déterminer le potentiel de production de biogaz en Alsace, disponible sur [www.energivie.info](http://www.energivie.info). Il est estimé à **86 millions Nm<sup>3</sup> de méthane par an** en hypothèse basse et il est réparti selon les gisements suivants :



Quatre zones de forte production ont été identifiées en Alsace ; elles sont considérées comme étant des zones favorables à l'implantation d'unités territoriales.

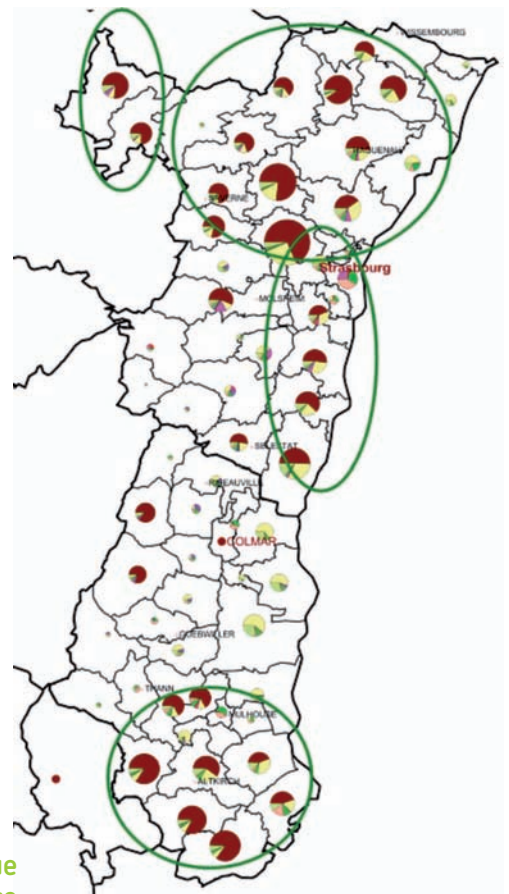
Il s'agit de :

- l'Alsace Bossue
- l'Alsace du Nord
- une partie de la bande rhénane allant de Strasbourg à Sélestat et s'étendant à l'ouest jusqu'à Molsheim
- du Sundgau et d'une partie de la région mulhousienne

La matière organique mobilisable est principalement produite par :

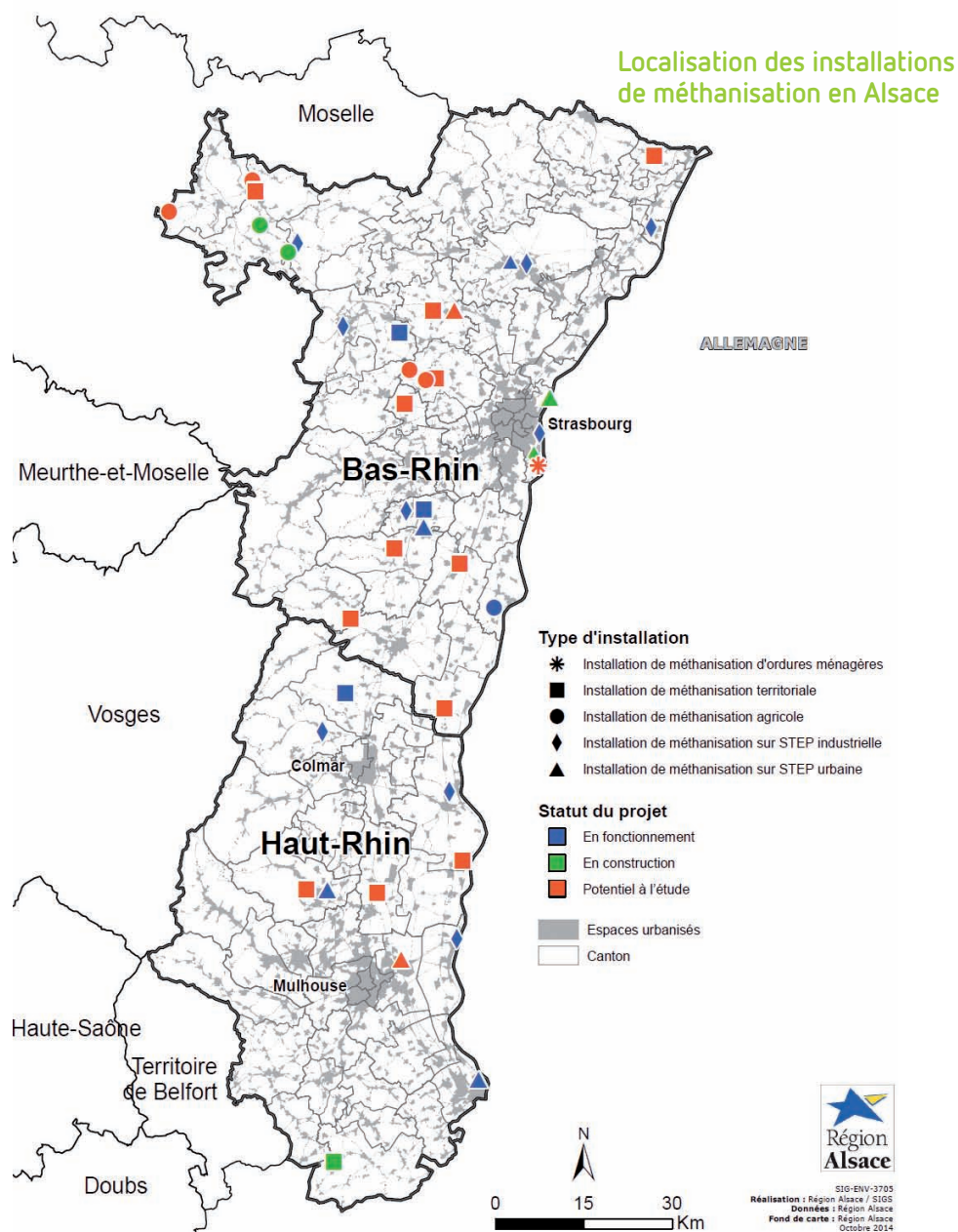
- le secteur agricole : résidus de récolte et cultures intermédiaires à vocation énergétique
- les collectivités : biodéchets, déchets verts et boues d'épuration
- l'industrie et les activités économiques : divers déchets des industries agroalimentaires et boues d'épuration

La carte ci-contre montre les zones géographiques à fort potentiel, ainsi que la typologie de matière organique mobilisable.



**Zones à fort potentiel de matière organique disponible en Alsace**

## b) État des lieux des projets de méthanisation en Alsace



Cette carte est disponible en mode dynamique sur le site [www.energivie.info](http://www.energivie.info) :  
<http://www.energivie.info> rubrique réalisations/Biogaz

## c) Stratégie régionale

Au vu du gisement de méthane identifié, l'ADEME Alsace et la Région Alsace ont décidé de définir une **stratégie de soutien à cette filière** de production d'énergie renouvelable qui se concrétise par cet appel à projets. Les priorités retenues sont :

1. Ne pas déplacer les gisements pondéreux à faible pouvoir méthanogène (effluents agricoles, boues d'épuration).
  2. Veiller à ne pas « miter » le gisement de façon géographique afin de méthaniser la plus grande part du gisement identifié et de ne pas tomber dans une logique économique ciblant les matières les plus méthanogènes.
- > **Soutenir en priorité les projets territoriaux, complétés par des installations de plus petite taille (agricole, industrielle, etc.) pour couvrir le solde de gisement.**
3. Renforcer les installations existantes.
  4. S'assurer de la valorisation maximale des produits générés (digestat, biogaz, électricité, chaleur), en fonction de la taille de l'installation.
- À ce titre, les projets en injection dans le réseau gaz seront soutenus en priorité.**

## Dispositif d'aide aux études

Les aides aux études de faisabilité sont instruites au fil de l'eau. Elles sont accessibles pour tout type de projet : agricole, industriel, station d'épuration, unité de traitement de déchets...

L'étude devra être conforme au cahier des charges disponible sur le site **energivie.info**. Dans tous les cas, elle décrira précisément les gisements de matière organique mobilisables par la future installation, son dimensionnement, son exploitation prévisionnelle, sa viabilité économique, etc.

Le taux de soutien varie de **50% à 70% maximum du coût de l'étude hors taxe selon le détail ci-dessous** :

| Association | Collectivité | Petite entreprise<br>< 50 ETP<br>CA ≤ 10 M€ | Moyenne entreprise<br>< 250 ETP<br>CA ≤ 50 M€ | Grande entreprise<br>> 250 ETP<br>CA > 50 M€ |
|-------------|--------------|---|---|--|
| 70 %        | 70 %         | 70 %  | 60 %  | 50 %   |

Le taux de soutien est fixé à **70 % maximum du coût de l'étude hors taxe**. Pour les entreprises le taux d'aide varie entre 50 % et 70 % selon la catégorie de l'entreprise conformément au règlement européen N°651/2014 et au régime cadre exempté de notification n°SA.40405.

**L'assiette éligible pour les études est plafonné à 20 000 € HT.** Plusieurs devis pourront être demandés en cas d'incohérence sur le coût de l'étude.

Seule une étude déposée par un porteur de projet **détenant (en propre ou via un partenariat) une partie du gisement** de matière organique ou directement **impliqué dans la valorisation énergétique** du biogaz pourra être soutenue.

Une attention sera portée à l'absence de concurrence entre les différents projets identifiés.

Le cas échéant, l'étude de faisabilité d'injection du biométhane réalisée par le distributeur de gaz est comprise dans le montant éligible.

Le coût des études de raccordement est, quant à lui, à inclure dans l'aide à l'investissements.

## II. PÉRIMÈTRE DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets porte sur :

- Les investissements liés aux installations de méthanisation avec injection du biométhane au réseau ou production de gaz carburant
- Les investissements liés aux installations de méthanisation en cogénération avec valorisation électrique et/ou chaleur d'une puissance inférieure à 1 MWé
- Les équipements de valorisation énergétique du biométhane produit, y compris les réseaux de chaleur et de gaz associés

Les études ne sont pas subventionnées dans le cadre de l'appel à projets. Elles sont prises en charge par la Région Alsace au titre de son dispositif d'aide classique.

## III. BÉNÉFICIAIRES

Les porteurs de projets concernés sont les suivants :

- > Les producteurs de biomasse tels que les **exploitants agricoles**, les coopératives agricoles ou industriels de l'agro-alimentaire,
- > Les **collectivités** locales,
- > Les **sociétés de développement** de projets de méthanisation ou d'énergies renouvelables,
- > Des **investisseurs** privés ou publics,
- > Les **entreprises prestataires de service** pour le traitement des déchets,
- > Les associations.

Les projets doivent être implantés en Alsace et valoriser de la matière organique provenant du territoire (80% minimum).

Concernant les entreprises, le soutien aux études et aux investissements s'inscrit dans le règlement n° 651/2014 et le régime cadre exempté de notification n°SA.40405.

**Les particuliers ne sont pas éligibles au présent appel à projets.**



## IV. CONDITIONS DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

L'analyse des dossiers de demande d'aide à l'investissement est réalisée au regard d'un certain nombre de critères :

### Critères d'éligibilité du dossier qui doivent être remplis sans condition :

- > Absence de cultures énergétiques (cultures destinées à une valorisation énergétique et en substitution à des cultures à vocation alimentaire)
- > Taux maximum de cultures dérobées de 25 % en pouvoir méthanogène
- > Taux de valorisation énergétique supérieur à 60 %
- > Retour au sol du digestat (dans la mesure où le digestat ne contient pas de polluant avec un plan d'épandage validé par les autorités concernées comprenant des surfaces identifiées)

### Critères de sélection qui doivent être majoritairement respectés (à minima 4 sur 6)

- > Localisation du projet (zone favorable, potentiel de matière organique avéré, absence de concurrence avec les installations existantes)
- > Origine des intrants (proximité de la matière organique - rayon de 20 km, concurrence avec d'autres voies de valorisation)
- > Sécurisation des approvisionnements (lettre d'intention, contrats...)
- > Valorisation énergétique :
  - **Si valorisation par injection de biogaz ou biogaz carburant** : conformité par rapport à l'étude du gestionnaire de réseau et taux élevé d'injection du biogaz / valorisation du biocarburant (voir ci-dessous)
  - **Si valorisation par cogénération** : valorisation thermique pertinente ou justifiée (des besoins existent ou, à défaut, le porteur de projet a démontré ses recherches de débouchés et propose une autre valorisation thermique utile)
- > Valorisation énergétique permettant une substitution d'énergie fossile
- > Mise en place de techniques d'épandage permettant d'améliorer son efficacité et de limiter les émissions de gaz à effet de serre

### > Taux maximum de cultures dérobées

L'utilisation de cultures dérobées (voir glossaire) sera limitée à 25 % de la production d'énergie totale des intrants par méthanisation. Le choix de cultures et les priorités d'usage sont :

1. les bandes enherbées et les cultures dérobées non fertilisées ou fertilisées avec des engrais organiques
2. les cultures dérobées avec fertilisation
3. les prairies

Les cultures annuelles « classiques » (maïs, sorgho, etc) sont exclues.



### > Taux de valorisation énergétique :

Pour les projets en injection, le taux de valorisation est défini comme suit :

$$\text{Taux de valorisation énergétique} = \frac{E_{inj} - E_{autoconso}}{0,97 \times E_p}$$

- $E_{inj}$  est l'énergie injectée au réseau sous forme de méthane
- $E_{autoconso}$  est l'énergie thermique nécessaire au traitement des intrants, au maintien en température des digesteurs et au séchage du digestat. Elle comprend également la consommation électrique des auxiliaires et l'électricité nécessaire à la purification
- $E_p$  est l'énergie primaire en PCI du biogaz en entrée de centrale

Pour les projets en cogénération et en utilisation de chaleur directe, le taux de valorisation énergétique annuelle est défini comme suit :

$$\text{Taux de valorisation énergétique} = \frac{E_{th} + E_{elec}}{0,97 \times E_p}$$

- $E_{th}$  est l'énergie thermique valorisée autrement que par le traitement des intrants, le maintien en température des digesteurs et le séchage du digestat
- $E_{elec}$  est l'énergie électrique produite nette, c'est-à-dire la production électrique totale à laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires
- $E_p$  est l'énergie primaire en PCI du biogaz en entrée de centrale

Le taux de valorisation énergétique mesure la production d'énergie renouvelable réellement disponible et substituable à des énergies fossiles.

**La valorisation thermique par un séchage de fourrages, d'autres récoltes, de boues ou tout autre produit devra être justifiée et pertinente par rapport au projet de méthanisation et de son environnement.**

### > Injection au réseau de gaz – production de gaz carburant

Les projets d'injection doivent être soumis à une étude de la part du gestionnaire de réseau gaz qui vérifiera la faisabilité technique du projet. L'ensemble des informations nécessaires à la concrétisation d'un projet d'injection est consultable sur le site [www.injectionbiomethane.fr](http://www.injectionbiomethane.fr)

### > Intrants

Veiller à la non déstabilisation des filières de valorisation existantes et performantes sur le plan environnemental (compostage, méthanisation, alimentation animale). La priorité sera accordée aux projets traitant des déchets auparavant destinés à l'enfouissement, l'incinération ou l'épandage.

### > Valorisation du digestat

Quel que soit le mode de gestion du digestat, la matière organique présente dans le digestat doit être conservée pour retour au sol, même si la matière organique est exportée, dans la limite du principe de proximité.

Le retour au sol du digestat devra être encadré d'un plan d'épandage ou d'une norme d'application obligatoire (NFU). Une séparation de phases accompagnée d'un compostage peut être envisagée, si cela s'avère pertinent et justifié. Une priorité sera également donnée à la substitution d'engrais minéraux.

**Le dossier déposé décrira la mode d'épandage utilisé.**

Les projets soutenus devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment au regard des impacts environnementaux probables de ce type d'installation et tout particulièrement concernant le maintien de la biodiversité et la préservation de l'apiculture de proximité.

À titre d'exemple, afin de protéger les abeilles, il conviendra de stocker les déchets issus de l'industrie agroalimentaire dans des contenants étanches et non accessibles.

Le jury de sélection des dossiers se réserve le droit d'ajouter d'autres critères d'analyse lors de l'étude des candidatures.

## V. CALCUL DU SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

L'aide apportée dans le cadre du présent appel à projets est plafonnée à 3 M€. Elle sera calculée selon les critères suivants :

- **30 % maximum** des investissements éligibles plafonnés pour la méthanisation en HT auxquels sera déduite une solution de référence (cogénération au gaz naturel ou combustion de biogaz si injection)<sup>1</sup>.

Les investissements éligibles seront plafonnés aux coûts d'installation suivants, par interpolation linéaire :

Pour les projets en cogénération :

| Puissance électrique installée | Plafond en €/kWe |
|--------------------------------|------------------|
| 50 kWé                         | 10 000           |
| 100 kWé                        | 8 000            |
| 500 kWé                        | 6 000            |
| 1 000 kWé                      | 6 000            |

Pour les projets en injection :

| Débit injection | Plafond en €/m <sup>3</sup> CH <sub>4</sub> /h |
|-----------------|--|
| Tous débits     | 40 000   |

- **60 % maximum** des investissements éligibles pour le réseau de chaleur<sup>2</sup> en HT selon la grille suivante :

| Type de réseau                           | Diamètre Nominal du réseau | Plafond assiette : €/ml de tranchée | Aide Maxi €/ml Taux d'aide 60 % |
|--|----------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| Haute pression (vapeur, eau surchauffée) | Tous DN                    | 1 800                               | 1 080                           |
| Basse pression (eau chaude)              | DN 300 et plus             | 900                                 | 540                             |
|  | DN 150 à DN 250            | 710                                 | 426                             |
|  | DN 80 à DN 125             | 520                                 | 312                             |
|  | DN 65 et moins             | 450                                 | 270                             |

- un **temps de retour brut de 7 ans** tenant compte des autres subventions publiques. Par exemple, pour les projets de méthanisation sur STEP urbaines ou industrielles, l'aide apportée par cet appel à projets sera complémentaire de celle apportée par l'Agence de l'Eau.

L'aide financière apportée à ces projets pourra provenir de fonds de l'ADEME et de fonds européens.

<sup>1</sup> Conformément au règlement N° 651/2014 et au régime cadre exempté de notification n°SA.40405.

<sup>2</sup> Précision concernant les réseaux de chaleur : la densité thermique du réseau devra être supérieure ou égale à 1,5 MWh/ml/an (les MWh sont considérés « livrés sous-stations ». Si la densité énergétique du réseau est inférieure à ce seuil, l'aide sera plafonnée à 50 €/tep EnR&R (calculé sur 20 ans). Le réseau devra être alimenté au minimum par 50 % d'EnR ou de récupération.



Les projets respectant les 6 critères de sélection seront aidés pour obtenir un temps de retour brut de 6,5 ans.

Pour déterminer le temps de retour brut, les financeurs réaliseront une **analyse économique** du projet à partir des éléments du dossier ou de ratios. Les projets présentant un temps de retour de plus de 15 ans sans aide ne sont pas éligibles.

Pour l'analyse économique, les **recettes annuelles** prises en compte sont :

- la vente de gaz
- la vente d'électricité
- la vente de chaleur (coût minimum appliqué)
- les économies ou vente d'engrais
- les économies sur les redevances (notamment eau dans le cas de STEP)

Les **charges annuelles** prises en compte dans l'analyse économique sont quant à elles :

- le fonctionnement de l'unité de méthanisation (salaires, maintenance, entretien, charges d'approvisionnement en substrats)
- les provisions pour renouvellement de matériel durant la vie de l'installation
- les remboursements d'emprunts (annuités)
- et les impôts et taxes

Les dépenses non prises en compte sont les amortissements et l'impôt sur les sociétés. **L'analyse économique sera réalisée à partir des investissements éligibles plafonnés (cf tableaux précédents).**

Pour clarifier la notion d'assiette prise en compte, voici quelques **exemples de postes d'investissement éligibles** à une aide :

- les installations de production de biogaz (préparation des substrats, digesteurs, postdigesteurs...)
- les bâtiments et installations de stockage et de valorisation du biogaz y compris cogénérateur
- l'éventuel réseau de chaleur associé au projet
- le coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz
- les investissements liés à l'épuration, l'injection ou la compression
- les équipements destinés au traitement du digestat (séparation de phases et compostage)
- les accessoires d'épandage du digestat permettant d'améliorer son efficacité et limitant les GES
- les études (en dehors de l'étude de faisabilité financée spécifiquement) et la maîtrise d'œuvre liée au projet
- les frais d'accompagnement à la mise en service de l'installation sur la première année de fonctionnement
- le matériel nécessaire à l'auto-construction limitée aux travaux de remblaiement, terrassement et génie civil des locaux



Pour clarifier la notion d'assiette prise en compte, voici quelques exemples de **postes d'investissement NON éligibles** à une aide :

- les achats ou location de terrains
- l'intégration paysagère et la clôture du site
- les achats de matériels d'occasion
- les études réglementaires, telles que le dépôt du permis de construire
- les dossiers administratifs
- les installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote (stripping)
- les équipements de transport du digestat (ex : tonne à lisier)
- une flotte de véhicule fonctionnant au biométhane
- le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur (radiateurs, plancher chauffant...)
- les équipements de valorisation de la chaleur produite (sécheur, serres...)

Enfin ce schéma a pour but de synthétiser et de clarifier les notions de coûts éligibles, admissibles et plafonds :



## VI. CONTENU DES CANDIDATURES

Les documents et modèles en version électronique sont en ligne sur le site [www.energievie.info](http://www.energievie.info) rubrique « aides financières/appels à projets ».

### 6.1. Pièces administratives

Le dossier de candidature devra comprendre les pièces administratives suivantes :

#### Pour les collectivités:

- > Délibération de l'organe décisionnel
- > La fiche de renseignements administratifs et généraux « collectivités » complétée (suivant modèle)
- > L'engagement de renoncement aux Certificats d'Économies d'Énergie (suivant modèle)
- > RIB ou RIP de la collectivité

#### Pour les entreprises:

- > La fiche de renseignements administratifs et généraux « entreprises » complétée (suivant modèle)
- > L'engagement de renoncement aux Certificats d'Économies d'Énergie (suivant modèle)
- > Extrait Kbis
- > Les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus
- > Attestation sur l'honneur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociale (URSSAF, impôts)
- > RIB de l'entreprise

#### Pour les associations:

- > Délibération de l'organe décisionnel (ou attestation donnant pouvoir au signataire de la demande à engager certaines opérations)
- > L'engagement de renoncement aux Certificats d'Économies d'Énergie (suivant modèle)
- > Déclaration d'assujettissement ou non à la TVA (suivant modèle)
- > Les derniers comptes approuvés
- > Le dernier rapport d'activité approuvé
- > Dossier de demande de subvention CERFA n°12156\*03 remplissable en ligne (remplir les fiches 1 à 4, joindre les justifications fiche 5 (dont RIB et statuts), Ne pas remplir la fiche 6) sur :  
[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12156.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do)

## 6.2. Pièces techniques

L'instruction du dossier pourra être effectuée dès l'étape «**avant projet définitif**» (APD) du projet sur présentation des pièces techniques suivantes. Le maître d'ouvrage peut également déposer son dossier à une étape ultérieure d'avancement du projet (par exemple après la consultation des entreprises) **mais avant toute commande**.

Le dossier de candidature pour un investissement devra comprendre les pièces techniques suivantes :

- > Courrier de demande d'aide à l'intention de l'ADEME
- > Étude de faisabilité (pouvant être financée par le programme energivie.info)
- > Fiche technique du projet et le cas échéant du réseau associé (voir modèles)
- > Compte d'exploitation définitif et complet (justifiant de la rentabilité du projet). Ce compte d'exploitation servira à la définition du montant de subvention
- > Contrat ou lettre d'intention concernant l'approvisionnement
- > Tout document administratif ou financier justifiant de l'avancée du projet (récépissé ICPE, état d'avancement auprès des organismes bancaires, permis de construire...)
- > Le contrat de maintenance intégrant un accompagnement lors du démarrage et la montée en puissance de l'installation
- > Planning des étapes du projet
- > Pour les projets en injection de biogaz dans le réseau, le projet devra contenir les indications suivantes aux exigences suivantes :
  - Étude technique du gestionnaire de réseau gaz pour les projets de réinjection
  - Indication du débit d'injection de biométhane en  $m^3(n)/h$
  - Textes réglementaires fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans un réseau de gaz naturel
  - Spécifications et prescriptions technique de l'AFG (Association Française du Gaz) et des opérateurs de réseau de gaz naturel
  - Faisabilité tenant compte de la proximité des réseaux de gaz naturel et de l'adéquation entre le débit de biométhane injecté et les consommations du réseau de gaz naturel
- > Devis détaillés ou DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) des lots concernés
- > Liste des autres aides publiques sollicitées

## VII. DÉPÔT DES CANDIDATURES ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le dossier de candidature est à envoyer sous forme papier et support électronique (cd-rom, clé USB) à :

**ADEME**  
**« Appel à projets Méthanisation »**  
**8, rue Adolphe SEYBOTH**  
**67000 STRASBOURG**

L'instruction des dossiers se fera dans le cadre d'un **jury de sélection** composé de structures régionales soutenant la filière méthanisation : DRAAF, Agence de l'eau Rhin Meuse, Chambre d'Agriculture région Alsace, Conseils Généraux du Bas- Rhin et du Haut-Rhin, DREAL, DDT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, CRITT Rittmo Agroenvironnement, des représentants des fonds européens FEDER et FEADER...

**Dates de dépôt : 8 juin 2015**  
**puis fin janvier 2016 et juin 2016**

Le jury se réunira dans le mois suivant les dates de dépôt. Il est prévu une audition des porteurs de projets lors de la réunion du jury.



## VIII. AUTRES AIDES MOBILISABLES

Pour information, d'autres acteurs sont susceptibles d'intervenir dans le montage d'un projet de méthanisation :

### Caisse des Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts participe comme actionnaire minoritaire dans des projets territoriaux de production d'électricité ou de chaleur d'origine renouvelable, en accompagnement des initiatives régionales et des politiques publiques destinées à favoriser le déploiement d'installations nouvelles de production d'ENR à l'horizon 2020. Depuis 2008, la Caisse des Dépôts a ainsi investi près de 300 M€ dans la création de 1000 MW de capacités nouvelles de production d'ENR en France, principalement aux côtés de PME. Les porteurs de projet des différentes filières de la méthanisation (cogénération, 100 % thermique, injection dans le réseau de gaz naturel) peuvent s'adresser à la direction régionale de la Caisse des Dépôts.

Caisse des Dépôts et Consignations  
27 rue Jean Wenger-Valentin - 67000 Strasbourg

### Agence de l'eau Rhin Meuse

Dans le cadre de son 10<sup>e</sup> programme d'intervention, l'Agence de l'eau Rhin Meuse est susceptible d'intervenir dans le cofinancement d'installations de méthanisation. Les dossiers seront étudiés au cas par cas au regard de leur intérêt pour la préservation des ressources en eau.

Agence de l'eau Rhin Meuse  
Route de Lessy - 57160 Rozérieulles

### BPI France

Son intervention est possible dans le cas d'un process innovant (subvention au niveau de l'étude de faisabilité et avance remboursable ou taux à prêt zéro pour la phase de développement).

BPI France peut également financer des projets de méthanisation sous forme de Prêt à Long Terme ou Crédit Bail Énergie sur une durée de 12 ans maximum en partenariat avec d'autres banques.

Enfin, BPI propose des prêts pour mobiliser certaines créances (Crédit-relais TVA et Créditsubvention), des prêts participatifs à moyen terme bonifiés (différé d'amortissement de 12 à 36 mois sur 6 à 10 ans) et des garanties bancaires.

BPI France  
Direction régionale  
3 rue de Berne - 67300 Schiltigheim

## GLOSSAIRE

### Cultures intermédiaires

Couverts végétaux implantés entre deux cultures principales. En ne laissant pas le sol nu pendant l'interculture, les cultures intermédiaires permettent :

- la protection des sols ou du gibier ;
- la lutte contre les adventices (compétition pour les ressources) ;
- la limitation de l'érosion ;
- la limitation des fuites de nitrates ;
- la fourniture d'éléments minéraux à la culture suivante ;
- et l'enrichissement du sol en matière organique.

Le couvert végétal présent pendant l'interculture est dénommé différemment selon les objectifs de son implantation :

- les CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) permettent le piégeage des nitrates afin d'éviter leurs lixiviations ;
- les engrais verts permettent la fourniture d'éléments nutritifs à la culture suivante ;
- les cultures dérobées permettent une production de fourrage ou de graines ;
- les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) sont récoltées pour être utilisées en tant qu'intrants dans une unité de méthanisation.

La conduite des cultures dérobées et des CIVE est en général la même qu'une culture classique (fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires)

### Cultures dérobées

Ce sont des cultures, implantées pendant l'interculture, qui n'ont pas de vocations environnementales et peuvent être récoltées en tant que fourrages ou graines. La conduite de ces cultures est en général la même qu'une culture classique (fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires).

Lorsque la culture dérobée est destinée à une valorisation énergétique, les professionnels de la méthanisation parlent, par abus de langage, de Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE). Ils devraient parler de cultures dérobées à vocation énergétique.

### Interculture

Période plus ou moins longue en fonction de la rotation, allant de la récolte d'une culture au semis de la culture suivante. Elle est de quelques jours entre maïs grain et blé et de 9 mois environ entre blé et maïs. Cette période peut être en sol nu ou avec des cultures intermédiaires.

### Bandes enherbées

Les bandes enherbées, plus ou moins larges, sont des dispositifs agro-paysagers longeant les cours d'eau ou plantés transversalement à la pente, limitant le ruissellement et faisant office de filtre vert.



Contact :  
**Région Alsace**  
Virginie WOLFF  
virginie.wolff@region-alsace.eu

**ADEME Alsace**  
Jonathan MULLER  
jonathan.muller@ademe.fr



**energivie.info**   
Construire, rénover, économiser  
avec la **Région Alsace** et l'**ADEME**

Programme  
energivie.info



energivie.info est un programme de la Région Alsace et de l'ADEME avec l'Union européenne pour développer l'efficacité énergétique en Alsace.